

VD_GERICHTE PE23.009069 vom 18. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.009069

FR: VD_GERICHTE PE23.009069 du 18 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.009069 del 18 gennaio 2024

Erwägungen

E. 6.1

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité. Il soutient que le séquestre des écrits saisis lors de la perquisition de sa cellule ne serait pas nécessaire, les documents déjà versés au dossier étant suffisants pour établir les faits. S'agissant de l'ordinateur, il aurait par ailleurs suffi de procéder à une copie du disque dur. Cet ordinateur contiendrait en outre de nombreux documents en lien avec ses affaires et lui serait indispensable pour faire valoir ses droits.

E. 6.2

Pour être conforme au principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 CPP et 36 al. 3 Cst.), le séquestre doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), ces derniers ne pouvant pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; il faut, en outre, que la mesure n'emporte pas de limitation allant au-delà du but visé ; enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre le séquestre et les intérêts privés compromis, eu égard à la gravité de l'infraction et des charges qui pèsent sur le prévenu (principe de la proportionnalité au sens étroit) (Bommer/Goldschmid, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung,

- 17 - Jugendstrafprozessordnung, 3e éd., Bâle 2023, tome II, n. 23 ad art. 263 CPP ; TF 1B_127/2013 du 1er mai 2013 consid. 3.1 ; CREP 8 décembre 2023/906 consid. 2.2.1 ; CREP 14 juillet 2023/496 consid. 2.2.3).

E. 6.3

En l'espèce, la Chambre de céans ne discerne pas en quoi le fait de séquestrer des écrits contenant notamment des menaces dans le cadre d'une procédure ouverte pour menaces et pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires pourrait revêtir un caractère disproportionné. Le fait que le dossier contienne déjà des écrits susceptibles d'établir la culpabilité du recourant n'y change rien, le nombre de preuves n'étant pas limité par le CPP. Quant à l'ordinateur, il a déjà été dit qu'il devra vraisemblablement être confisqué. Or, selon la jurisprudence, un séquestre en vue de la confiscation est proportionné lorsqu'il porte sur des objets dont on peut admettre qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal (ATF 144 IV 285 consid. 2.2 précité). Par surabondance, on relèvera que cet ordinateur ne semble pas absolument indispensable à la défense des intérêts du recourant, qui est désormais assisté d'un défenseur d'office et qui peut toujours rédiger ses écrits à la main. S'il entend par ailleurs récupérer des documents enregistrés dans l'appareil séquestré, il lui appartiendra d'adresser une requête précise en ce sens à la procureure, qui décidera s'ils peuvent lui être restitués et sous quelle forme. Le moyen doit donc être rejeté.

E. 7

Le recourant invoque enfin une violation de son droit au respect de la vie privée et de la garantie de la propriété. Ce grief doit être rejeté dès lors que, comme on l'a vu (cf. consid. 4.2 supra), une mesure de séquestre prononcée conformément à la loi justifie une atteinte à ces droits fondamentaux.

E. 8

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 18 - Me Julien Perrin, défenseur d'office de J. _____, a produit une liste d'opérations faisant état de 19.20 heures d'activité d'avocat, dont 13.70 heures effectuées par un avocat-stagiaire, à raison notamment de 2.80 heures consacrées par les deux avocats à la prise de connaissance de l'ordonnance de séquestre et à un projet de recours, 1.60 heure dévolue à la préparation du recours par Me Julien Perrin, 8.35 heures consacrées au « projet de recours » par l'avocat-stagiaire et 1.20 heure à la « revue » dudit projet par l'avocat breveté, ainsi que 1.90 heure dévolue à la finalisation du recours par les deux avocats. Cette durée est excessive au vu de la nature de l'affaire – qui ne présente aucune difficulté particulière – et du mémoire déposé, étant précisé que lorsque le recours est rédigé par un avocat-stagiaire, comme en l'espèce, le maître de stage ne peut pas prétendre à une indemnisation supplémentaire pour la préparation et la relecture du recours, l'assistance judiciaire ne s'étendant pas à la formation qu'il a l'obligation de prodiguer à son stagiaire (TPF BB.2019.46 du 25 mai 2020). En définitive, 9.15 heures apparaissent suffisantes pour effectuer toutes les opérations nécessaires dans le cadre de la procédure de recours, à raison d'une heure pour la prise de connaissance de la décision attaquée et pour le projet de recours, d'une heure pour l'analyse juridique, de 5 heures pour la rédaction du recours, de 0.15 heure d'entretien téléphonique avec le client et d'une heure pour la finalisation du recours par Me Angelika Grudzinska, ainsi que d'une heure consacrée à un entretien avec le client par Me Julien Perrin. En définitive, l'indemnité allouée au défenseur d'office de J. _____ sera fixée à 1'076 fr. 50, correspondant à une heure d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. et à 8.15 heures d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., par 896 fr. 50, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 21 fr. 55, une vacation de Me Julien Perrin à 120 fr. et la TVA au taux de 7,7 %, par 93 fr. 80, soit à 1'312 fr. au total en chiffres arrondis.

- 19 - Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de J. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'312 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 21 décembre 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de J. _____ est fixée à 1'312 fr. (mille trois cent douze francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au

défenseur d'office du recourant, par 1'312 fr. (mille trois cent douze francs), sont mis à la charge de J._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de J._____. le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 20 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Perrin, avocat (pour J._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service pénitentiaire, bureau des séquestres, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.